

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 098-2013/ARMP/CRD DU 15 MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIETES LUCKY
EXPORT ET MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD CONTESTANT
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 007/MAEP/CAB/SG/DAER/PRMP DU 19 JUILLET 2012
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS
AGRICOLES ET A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DANS LE CADRE DU PROJET D'EXPLOITATION DE 1000 HECTARES DE
RIZ, DE SORGHO ET DE MAÏS (LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 084-2013/ARMP/CRD du 13 février 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu les recours des sociétés LUCKY EXPORT et MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD et a ordonné la jonction desdits recours et la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus- indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) a lancé le 19 juillet 2012, l'appel d'offres international n° 007/MAEP/CAB/SG/DAER/PRMP pour la fourniture de matériels et équipements agricoles et la réalisation des travaux de construction dans le cadre du projet d'exploitation de 1000 hectares de riz, de sorgho et de maïs. Ledit appel d'offres est décomposé en deux (02) lots :

- lot n° 1 : Acquisition des moyens de production ;
- lot n° 2 : Equipements lourds et travaux de construction de bâtiments.

A l'ouverture des plis fixée au 24 septembre 2012, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a reçu six (6) offres des soumissionnaires.

Après l'évaluation desdites offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré attributaires provisoires les sociétés ci-après :

- lot n° 1 : Société ANGELIQUE INTERNATIONAL LTD pour un montant de six millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-deux virgule trente-quatre (6 597 462, 34) dollars US HT/HD ;



- lot n° 2 : Société COSMOS pour un montant de cinq millions cinq cent six mille cent quarante et un virgule quatre cinq (5 506 141, 45) dollars US HT/HD.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnée par lettre n° 0118/MEF/DNCMP du 22 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics a, par lettre n°0054/MAEP/CAB/PRMP datée du 23 janvier 2013, informé les soumissionnaires y compris les sociétés LUCKY EXPORT et MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD a, par lettre référencée MEIP/MOAAHF/TOGO/79/2012 du 29 janvier 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires en demandant des éclaircissements.

Par lettre n° 0082/MAEP/CAB/PRMP/CPMP du 04 février 2013, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit.

Par ailleurs, par lettre datée du 30 janvier 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société LUCKY EXPORT a exercé un recours gracieux contre les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

Par lettre n° 0083/MAEP/CAB/PRMP/CPMP du 04 février 2013 ce recours fut rejeté par l'autorité contractante.

Non satisfaites, les sociétés LUCKY EXPORT et MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD ont déféré la décision de l'autorité contractante devant le Comité de règlement des différends.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

Les sociétés LUCKY EXPORT et MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD contestent les résultats provisoires de l'appel d'offres qui déclarent leurs offres non conformes pour l'essentiel.

➤ La société LUCKY EXPORT soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a soumissionné pour le lot n° 1 ; que la décision de l'autorité contractante viole la réglementation relative aux marchés publics en ce qu'elle introduit des critères relatifs à la consommation du carburant non mentionnés dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;



3

- que l'autorité contractante a fait une interprétation erronée et une mauvaise application du critère relatif à la puissance (« 70 cv minimum pour les tracteurs de 70 cv » et « 50 cv minimum pour les tracteurs de 50 cv ») exigé dans les spécifications techniques du DAO (cf page 101) ;
- que l'autorité contractante a attribué le marché à une offre plus chère et évaluée à tort la moins disante, en méconnaissance des principes d'économie et d'efficacité de la commande publique ;
- qu'elle demande au Comité d'annuler l'attribution provisoire du marché à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED et de lui attribuer le marché car son offre est conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante.
 - De son côté, la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD soutient à l'appui de son recours :
 - que sa soumission a été préparée en considérant les meilleurs intérêts de l'acheteur pour le projet, en offrant les équipements de meilleure qualité, des fabricants réputés et certifiés par ISO conformément aux spécifications techniques ;
 - qu'il y a peu d'entreprises qui fabriquent les équipements prévus au lot n° 2, lesquels ne sont fabriqués que par l'entreprise Bharat Earth Limited (BEML) du gouvernement indien ; qu'elle a été autorisée par les entreprises BEML et TELECON d'offrir leurs équipements pour l'appel d'offres ;
 - qu'il résulte de ses investigations qu'aucun fabricant indien de ces équipements n'a donné d'autorisation à l'entreprise COSMOS INTERNATIONAL LIMITED pour ce projet ; que les équipements offerts par cette société ne sont pas d'origine indienne ; que le Bulldozer provient de la Russie et le chargeur de Biélorussie ; l'excavateur de la Chine ; que conformément à la clause 34.1 d'IC, 75% des composants doivent être d'origine indienne et 25 % des fournitures peuvent être d'autres pays ;
 - que l'appel d'offres exige d'assurer la disponibilité d'un atelier pour les équipements lourds de manière à faciliter le service après-vente et les pièces de rechange ; qu'elle est associée à la société Fullcat Afrique de l'Ouest (FAO), le plus grand atelier au Togo pour les machines lourdes et équipements agricoles ; que la société FAO a un atelier bien équipé situé à Lomé et ayant plus de 200 personnels techniques et offre un service de qualité partout au Togo ;



- qu'enfin, elle demande au Comité de bien vouloir procéder à la réévaluation de son offre.

Par ailleurs, dans son mémoire complémentaire daté du 18 février 2013, la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD ajoute :

- que le chargeur TELECON de charge utile 3 570 kg qui fait partie de son offre répond à la demande de l'autorité contractante ;
- que pour les motocyclettes, c'est une erreur de frappe du chiffre 3 à la place du chiffre 5 ; qu'au lieu de 130 kg, il faut lire 150 kg comme l'atteste une note de TVS Inde en date du 14 février 2013 ;
- que pour les kits d'irrigation, le système d'irrigation goutte à goutte spécifié dans le dossier d'appel d'offres est pour une superficie de 10 ha avec espacement de 80 cm x 40 cm ; qu'elle a conçu le système qui doit être approprié pour une superficie de 10 ha avec le même espacement ; que lors de la conception du système d'irrigation, l'autorité contractante a réduit les quantités de quelques accessoires alors même que la quantité et la capacité d'autres items tels que la conduite principale, les conduites secondaires, la station de filtration ont été augmentés ; que, si l'autorité contractante maintient son exigence, elle s'engage à livrer les mêmes quantités des accessoires au même prix de l'offre ;
- qu'elle affirme que l'entreprise COSMOS INTERNATIONAL LIMITED ne répond pas à la condition obligatoire du dossier d'appel d'offres d'avoir la présence d'un atelier en Afrique de l'Ouest pour la disponibilité des pièces de rechange, du service après-vente, de la réparation et de l'entretien des machines lourdes.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré les offres des soumissionnaires non conformes.

➤ Dans la lettre n° 0083/ MAEP/CAB/PRMP du 04 février 2013 adressée à la société LUCKY EXPORT, elle soutient :

- que l'attribution des marchés se fait sur la base de l'offre évaluée la moins disante et non sur la base de « l'offre arithmétiquement la moins disante » ;
- que la cylindrée des tracteurs 72,4 cv proposée étant très élevée par rapport à celle exigée dans le dossier d'appel d'offres (4 233 cc contre 3 600 cc au maximum) constitue un écart majeur ; que la consommation excessive des tracteurs en carburant n'est qu'une conséquence de la puissance élevée des engins ;



5

- que les tracteurs acquis seront cédés aux petits producteurs agricoles qui ont un faible pouvoir d'achat ; que le matériel à forte consommation de carburant risque d'être un cadeau empoisonné.

Par ailleurs, dans son mémoire en réponse n° 0122/MAEP/CAB/PRMP du 14 février 2013, elle ajoute que l'offre de la société ANGELIQUE retenue comporte un tracteur dont les spécifications sont jugées conformes pour l'essentiel.

➤ Dans la lettre n° 0082/ MAEP/CAB/PRMP du 4 février 2013 adressée à la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD, elle soutient :

- que l'attribution des marchés se fait sur la base de l'offre évaluée la moins disante et non sur la base de « l'offre arithmétiquement la moins disante » ;
- que l'offre de la requérante est incomplète pour avoir proposé en ce qui concerne les accessoires des kits d'irrigation : 2000 unités de 16 mm PVC/caoutchouc au lieu de 35000 unités de 16 mm PVC/caoutchouc ; 16 mm Débuter Connector LLDPE (2000 unités) au lieu de 16 mm Débuter Connector LDPE (3500 unités) et 16 mm Menuisier (2000 unités) au lieu de 16 mm Menuisier (3500 unités) ;
- qu'il s'agit bien de la pompe immergée et non de la motopompe qui n'a pas été renseignée dans les documents techniques, mais plutôt dans le document administratif et technique ;
- que la non-conformité de l'offre de la requérante s'explique par le fait qu'elle a proposé un chargeur dont la charge utile est de 3 000 kg au lieu de 3 570 kg exigé dans le dossier d'appel d'offres ;
- que la capacité d'emport des motocyclettes proposée par la requérante est de 130 kg au lieu de 150 kg exigée ;
- que conformément au point IC 58.1 des données particulières, les variantes ne sont pas autorisées ; que c'est à cet effet que la commission d'évaluation a considéré les spécifications techniques du chargeur de l'offre principale plutôt que de l'offre alternative.

Par ailleurs, dans son mémoire en réponse n° 0117/MAEP/CAB/PRMP du 12 février 2013, elle ajoute que le poids de fonctionnement de la chargeuse sur pneu est de 10 600 kg au lieu de 12 110 kg exigé dans le dossier.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la non-conformité des offres des sociétés LUCKY EXPORT et MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD par rapport aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le recours de la société LUCKY EXPORT

Considérant que suivant les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a demandé aux candidats de lui proposer, pour le compte du lot n° 2, des matériels lourds parmi lesquels des tracteurs ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire LUCKY EXPORT s'est engagé à fournir les matériels sollicités dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a déclaré non conforme l'offre du soumissionnaire LUCKY EXPORT pour ne s'être pas conformée aux spécifications techniques requises ;

Considérant qu'un examen comparatif des spécifications techniques des matériels définies dans le dossier d'appel d'offres à celles des matériels proposés par ledit soumissionnaire révèle quelques divergences ;

Considérant qu'il est constant que le dossier d'appel d'offres a requis des tracteurs d'une puissance d'au moins 50 et 70 chevaux avec des cylindres respectives comprises entre 3300-3500 et 3400-3600 ;

Considérant que les puissances de 50 et 70 chevaux requises pour les deux types de tracteurs sont des puissances minimales exigées ; que dans ces conditions, chaque soumissionnaire est tenu de proposer des tracteurs dont les puissances doivent être égales ou supérieures à celles fixées ; qu'en proposant des tracteurs aux puissances de 55 CV et 72,4 CV, l'offre de la requérante LUCKY EXPORT est sur ce point conforme à cette spécification ;



7

Considérant qu'en ce qui concerne les cylindrées, pour avoir proposé 4233 cc pour le tracteur de 70 chevaux alors que les spécifications demandées fixent la fourchette entre 3400-3600 cc, la sous-commission d'analyse a relevé qu'il y a un écart qualifié de majeur de 633 cc ;

Considérant que selon l'article 57 du code des marchés publics et délégations de service public, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante ;

Considérant que la clause 29.2 des instructions aux candidats définit l'offre conforme pour l'essentiel comme une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles » ;

Considérant qu'aux termes de la clause 30.1 des instructions aux candidats « Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Considérant que s'agissant de matériels agricoles, le critère fondamental d'évaluation doit être celui technique ; qu'en l'espèce, le critère d'évaluation s'entend, entre autres, des coûts d'utilisation, des conditions d'exploitation et d'entretien etc. ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire LUCKY EXPORT a proposé des tracteurs de 72,4 CV ayant une cylindrée de 4233 cc ;

Considérant que pour des moteurs électriques, il est techniquement admis que plus la cylindrée augmente, plus le moteur devient puissant et la consommation suit naturellement cette courbe ; que l'autorité contractante ne saurait apprécier la conformité de l'offre de la requérante sans rechercher l'incidence de la puissance élevée sur les coûts d'exploitation et d'utilisation ; que le facteur consommation se déduit implicitement du critère technique qui englobe indéniablement les caractéristiques des tracteurs ; que la consommation évoquée par la sous-commission d'analyse pour déclarer non conforme l'offre de LUCKY EXPORT n'est nullement un critère extérieur non contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que dans un contexte contractuel, les caractéristiques techniques énoncées s'imposent aux candidats et soumissionnaires qui y adhèrent sauf si celles-ci sont dénoncées dans le cadre d'un recours visant à les contester avant le dépôt des offres ; qu'en l'absence d'un tel recours, la requérante est



8

présumée accepter se soumettre aux clauses du dossier d'appel d'offres en fournissant des matériels aux caractéristiques précisées ;

Considérant qu'en comparant les offres de tous les soumissionnaires, aucun d'entre eux, n'a proposé de tracteurs dont la valeur de la cylindrée est située à l'intérieur de la tranche indiquée dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est de règle qu'en cas de divergence entre les caractéristiques contenues dans les offres par rapport à celles définies dans le dossier d'appel d'offres, celles qui se rapprochent des caractéristiques sont tolérables ; que cette divergence ne peut être tolérée en application de la clause susvisée en n'admettant que les caractéristiques qui se rapprochent de celles exigées ; qu'il s'agit d'une tolérance qui est souhaitée par souci d'efficacité de la procédure de passation des marchés pour que l'autorité contractante ne soit pas amenée à reprendre le processus pour des divergences mineures ;

Considérant qu'il est incontestable qu'aucun critère intitulé « consommation » ne figure dans le dossier d'appel d'offres ; que c'est en tenant compte du rapport intrinsèque existant entre la puissance et la cylindrée d'un moteur qu'il est tout naturellement déduit que la consommation augmente avec la puissance ;

Considérant que contrairement aux allégations de la requérante qui soutient que l'évaluation de son offre a été faite sur la base du critère de la consommation, la prise en compte de la consommation n'est pas un élément nouveau d'évaluation des offres mais elle se déduit de l'augmentation de la puissance ;

Qu'ainsi, la sous-commission a fait une bonne application des textes et clauses suscités en déclarant non conformes les spécifications techniques du tracteur proposé ;

- Sur l'offre la moins-disante

Considérant que conformément à l'article 57 du code des marchés publics précitée, le marché est attribué à l'offre évaluée conforme et moins-disante ;

Considérant que suivant la clause 35.1 des instructions aux candidats, seules les offres substantiellement conformes sont comparées entre elles pour déterminer l'offre évaluée moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires ;

Que dans le processus d'évaluation des offres, la sous-commission a constaté que l'offre technique du soumissionnaire LUCKY EXPORT est non conforme en ce qu'elle n'a pas respecté les spécifications techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres ;



9

Considérant s'il est vrai qu'à l'ouverture des offres, l'offre financière de la requérante était la plus basse voire moins chère, l'attribution du marché ne se fait que sur la base de l'offre évaluée conforme et moins-disante ; qu'ainsi, l'offre moins chère n'est pas inexorablement moins-disante ; que le prix n'est qu'un élément parmi tant d'autres qui permettent de déterminer l'offre la moins-disante ; que c'est à tort que la requérante se fonde uniquement sur son prix à l'ouverture des offres pour prétendre avoir soumis une offre moins-disante ;

Qu'au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la commission de passation a déclaré non conforme l'offre de la requérante ; qu'il convient de déclarer son recours non fondé ;

➤ **Sur le recours de la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD**

Considérant que pour déclarer non conforme l'offre du soumissionnaire MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD, la sous-commission d'analyse a retenu qu'elle a fait une offre avec des spécifications techniques incomplètes en mettant l'accent sur les spécifications techniques relatives au chargeur sur pneu et aux motocyclettes ;

▪ Sur le chargeur sur pneu

Considérant que concernant le chargeur sur pneu proposé par le soumissionnaire MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD, la sous-commission d'analyse a déclaré que la charge utile exigée dans les spécifications techniques soit 3500 kg est largement supérieure à celle de 3000 kg proposée ;

Considérant qu'il est techniquement établi que le poids de la charge utile détermine la charge à supporter par le godet ; que si le poids de la charge est inférieure, cela augmenterait le nombre de mouvements ainsi que le temps de travail ;

Considérant que dans sa requête, le soumissionnaire MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD allègue avoir proposé deux types de chargeur dont la charge utile de l'un est de 3000 kg et celle de l'autre est de 3500 kg ;

Considérant qu'un examen de l'offre technique du soumissionnaire fait apparaître qu'elle a fait des propositions variantes suivant lesquelles l'un des chargeurs a une charge utile de 3000 kg et l'autre de 3500 kg ;

Considérant que la clause IC 13.1 des données particulières de l'appel d'offres énonce que les variantes ne sont pas autorisées ;

Considérant qu'il est de pratique que chaque soumissionnaire a tendance à conformer son offre autant que possible aux clauses contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, la seule indication donnée est de 3570 kg sans aucune précision du poids minimal ou maximal ; que ceci n'autorise pas le soumissionnaire à proposer des matériels aux spécifications diversifiées, au risque de s'écarter volontairement de la conformité ;

Considérant que le poids de la charge utile est en étroite relation avec la contre-charge pour assurer le maintien en équilibre du chargeur tout en excluant le risque de culbutement ;

Considérant qu'en intitulant la proposition de chargeur de marque TELCON de 3570 kg « offre alternative » alors qu'aucune variante n'est admise, l'autorité contractante ne peut lui retenir que l'offre de base relative au chargeur de marque BEML disposant d'une charge utile de 3000 kg, poids inférieur à celui exigé ; qu'il ne fait aucun doute que les spécifications requises ne sont pas conformes ;

- Sur les motocyclettes

Considérant qu'il est avéré que la motocyclette proposée par la requérante MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD a une capacité d'emport de 130 kg alors que suivant les spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres, il est exigé une capacité d'emport de 150 kg ;

Considérant que dans sa lettre datée du 05 février 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics, la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD a déclaré qu'il y avait une « erreur typographique sur sa fiche » avant de lui demander de reconsidérer qu'elle a proposé une motocyclette TVS de capacité d'emport de 150 kg ;

Considérant qu'au vu de cette donnée de capacité d'emport de 130 kg qui ne laisse nullement présumer une probable erreur, l'autorité contractante ne pouvait pas se permettre de demander à la requérante de confirmer ou d'infirmer les spécifications techniques fournies ;

Considérant qu'en admettant même qu'il s'agit d'une erreur typographique, l'article 56 alinéa 4 du code des marchés publics interdit la prise en compte des renseignements postérieurs à l'attribution du marché qui rendraient conforme une offre substantiellement non conforme ;



Considérant que suivant les standards internationaux, le poids d'un homme est en moyenne de 70 kg ; que pour une motocyclette dotée de deux places assises, le poids minimal requis doit être de 140 kg ; que pour avoir proposé des motocyclettes d'une capacité minimale de 130 kg inférieure à celle exigée, les spécifications techniques de ces motocyclettes ne sont pas conformes ;

Considérant que suivant la clause IC 33.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres, l'évaluation sera conduite par lot ;

Considérant que les matériels à fournir dans le cadre de cet appel d'offres ne peuvent être attribués que par lot, la non-conformité substantielle des spécifications techniques d'un article du lot considéré entraîne la non-conformité de toute l'offre ;

- Sur l'autorisation du fabricant fournie par la société COSMOS INTERNATIONAL LIMITED

Considérant que la requérante conteste l'attribution provisoire du marché à la société COSMOS INTERNATIONAL LIMITED en soutenant qu'en Inde, très peu de sociétés fabriquent des matériels requis et que la société Gbolal Machinery India Pvt Limited qui lui a délivré l'attestation de fabricant exigée dans le dossier d'appel d'offres ne fait que commercialiser ces matériels ; qu'elle n'est pas une société de fabrication ;

Considérant que la clause 34.1 des instructions aux candidats énonce que 75% des fournitures doivent provenir de l'Inde et 25% d'autres pays ;

Considérant qu'une recherche effectuée sur le site internet de Gbolal Machinery India Pvt Limited révèle que cette société est l'un des principaux fabricants et fournisseurs d'une large gamme de machines industrielles, qui comprend des machines pour la construction et l'équipement minier, entre autres, des niveleuses, chargeurs, grues, bulldozers et des machines spéciales ;

Considérant que dès lors qu'en la forme, ladite autorisation présente tous les caractères apparents de régularité ou d'authenticité, seule la preuve contraire permettra de la remettre en cause ; qu'en l'absence, en l'état actuel, de cette preuve qui incombe à la requérante ; qu'il y a lieu de considérer comme valable l'autorisation de fabricant produite par la société COSMOS INTERNATIONAL LIMITED ;

Considérant qu'après avoir examiné l'autorisation du fabricant, la sous-commission d'analyse a, à juste titre, considéré que le soumissionnaire COSMOS a rempli cette condition de conformité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'offre de la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD n'est pas conforme pour n'avoir pas proposé des spécifications techniques des matériels substantiellement conformes à celles requises ; que l'autorité contractante a bien appliqué les clauses du dossier d'appel d'offres et les textes régissant les marchés publics ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter les demandes des requérantes ;

DECIDE :

- 1) Déclare les recours des sociétés LUCKY EXPORT et MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD non fondés ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'attribution provisoire des lots n° 1 et 2 de l'appel d'offres sus-référencé ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés LUCKY EXPORT et MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

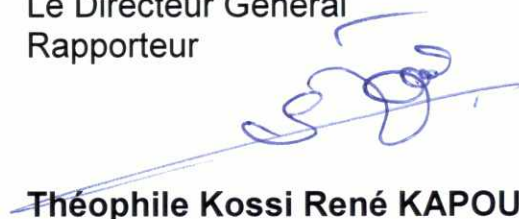


Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU